

il n'y en a qu'un : je suis débiteur de 1,000 francs, mais sous quelle condition? C'est que l'on me livre le grain que j'ai acheté; il n'y a donc qu'une dette (1).

N° 2. DETTES LIQUIDES.

397. Les deux dettes doivent être liquides (art. 1291). Une dette est liquide, dit Pothier, lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû. Jaubert a reproduit la définition dans son rapport au Tribunat (2). Une dette litigieuse n'est pas liquide et ne peut être opposée en compensation. Quand même il serait constant qu'il est dû, tant qu'il n'est pas constant combien il est dû, la dette n'est pas liquide ni, par conséquent, compensable. Pourquoi la loi exige-t-elle que les dettes soient liquides pour qu'elles puissent servir à compensation? C'est une application du principe que la compensation est un paiement fictif qui s'opère par la loi. Quand l'existence de la dette est incertaine, il n'y a pas de dette, donc on ne peut payer une dette liquide avec une dette qui n'est pas liquide; ce serait payer une dette avec la prétention d'une dette, ce qui est absurde. On ne peut pas dire d'une dette certaine, mais dont le chiffre est incertain, qu'elle n'existe point, mais il suffit que le montant en soit incertain pour que la compensation soit impossible. En effet, la compensation s'opère de plein droit entre les deux dettes jusqu'à concurrence de leurs *quotités respectives*; il faut donc que la quotité soit connue, sinon on ne sait si les deux dettes sont entièrement éteintes, ou si l'une des dettes n'est éteinte qu'en partie, et quelle est cette partie.

I. La dette doit être certaine.

398. Il faut que l'existence de la dette soit certaine. Cesse-t-elle d'être certaine lorsqu'elle est contestée par le débiteur? Pothier répond qu'une dette contestée n'est point liquide, à moins que celui qui l'oppose n'en ait la preuve

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 755, n° 1441 bis.

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 628. Jaubert, n° 47 (Loché, t. VI, p. 216).

à la main et ne soit en état de la justifier promptement et sommairement. Cela suppose une contestation sérieuse, puisqu'elle oblige le créancier à justifier son droit. Il ne suffit donc pas que le débiteur conteste pour que la dette cesse d'être liquide, il faut, dit un ancien auteur, que la dette puisse être contestée légitimement (1). C'est en ce sens que le rapporteur du Tribunat s'exprime. « Prenons garde, dit Jaubert, que la loi ne dit pas : *également reconnues par les deux parties*. Car si l'une des parties se permettait de faire une mauvaise contestation et de soutenir, contre toute évidence, qu'elle n'est pas débitrice, si le juge voyait clairement que la dette fût certaine, il ne pourrait s'empêcher de déclarer la compensation. Lors donc que la loi exige que les deux dettes soient également liquides, elle n'a entendu exclure que celles qui pouvaient donner lieu à des discussions. » On a très-bien dit que s'il dépendait du créancier d'empêcher la compensation légale, en contestant l'existence de la dette qu'on lui oppose, la compensation cesserait d'être légale et serait subordonnée au caprice de chacune des parties (2).

399. On lit dans un arrêt de la cour de Bruxelles : « La contestation qu'éleve le débiteur contre un titre régulier dont l'exécution est réclamée à sa charge ne peut avoir l'effet de rendre illiquide cette obligation, de manière à la rendre non susceptible de compensation. Le seul effet de semblable contestation doit être de faire surseoir à la déclaration de compensation, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la justice sur le fondement des vices imputés au titre; le système contraire soumettrait la compensation au bon plaisir des débiteurs et fournirait une arme sûre au débiteur insolvable et de mauvaise foi pour se faire payer la créance en empêchant, par une contestation non fondée, d'opposer celle que son débiteur pourrait avoir à sa charge, quelque liquide qu'elle fût (3). »

(1) Argou, *Institutes*, t. II, p. 447.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 451, n° 242 bis V.

(3) Bruxelles, 18 février 1850 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 229). Comparez Bruxelles, 25 février 1852 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 340). Rejet, 13 avril 1814 (Daloz, n° 2640, 1°).

Les juges ont donc, en cette matière, un pouvoir d'appréciation; il leur appartient de décider que la contestation n'est pas sérieuse, et d'admettre, en conséquence, la compensation (1).

400 N'est pas liquide la créance dont la légalité est contestée, car, dans ce cas, l'existence même de la créance est douteuse; un procès doit s'engager sur le point de savoir si la créance a ou non une cause licite, et dès qu'un débat judiciaire est nécessaire, la dette n'est pas liquide (2).

Le débiteur, poursuivi en vertu d'une dette qu'il reconnaît, oppose au demandeur en compensation des dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit; mais le demandeur conteste le principe même des dommages-intérêts réclamés par le défendeur. Il s'agit de l'usage des eaux, réglé par un arrêté administratif; l'une des parties prétend que l'autre a reçu une quantité d'eau plus considérable que celle à laquelle elle avait droit, mais ce fait étant contesté, il y a lieu à procès; donc la dette est litigieuse, loin d'être liquide (3).

Dans l'espèce, il fallait recourir à une expertise pour constater d'abord s'il y avait un fait dommageable, et ensuite quel était le montant du dommage causé; cela suffit pour que la dette soit illiquide; dès que le juge est obligé de nommer un expert pour rechercher et déterminer les sommes que l'une des parties doit à l'autre, cela prouve que la dette n'est pas liquide et ne peut être opposée en compensation. Ainsi jugé par la cour de cassation (4). Elle a jugé aussi que la dette est illiquide quand le tribunal rend un interlocutoire pour établir l'existence de la créance; cependant le premier juge avait décidé que la créance était compensable, la contradiction était patente: l'arrêt a été cassé (5). Il suffit que celui qui oppose la compensation d'une créance qu'il prétend avoir contre le créan-

(1) Bruxelles, 12 janvier 1860 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 355).

(2) Rejet, 1^{er} juillet 1851 (Daloz, 1851, 1, 192).

(3) Agen, 24 juillet 1865 (Daloz, 1865, 2, 189).

(4) Rejet, 21 février 1870 (Daloz, 1871, 1, 100).

(5) Cassation, 3 février 1819 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2636, 3°).

cier demande à faire preuve de sa créance pour que le juge doive rejeter la compensation, car la preuve nécessitera un débat judiciaire; la créance n'est qu'une prétention aussi longtemps que la preuve n'est point faite, et une prétention ne peut pas compenser une dette certaine (1).

Par la même raison, un prix de vente n'est pas liquide, quoique la vente soit certaine, si le vendeur annonce qu'il va agir en rescision pour cause de lésion. La créance devient par cela même litigieuse, puisqu'elle doit faire l'objet d'un procès; ce qui exclut la compensation (2).

401. Il y a parfois, en cette matière, des décisions qui paraissent contradictoires. Une créance constatée par acte authentique est-elle liquide? cesse-t-elle de l'être, si la validité de l'obligation est contestée? La chambre des requêtes a jugé que la créance n'était pas compensable (3); dans une autre espèce, elle a admis la compensation, parce que la créance était établie par un acte authentique (4). Le pouvoir d'appréciation qui appartient aux juges du fait explique ces contradictions apparentes. Sans doute, foi est due au titre authentique; il y a cependant des cas où l'on est admis à la preuve contraire, sans que l'on doive s'inscrire en faux; donc l'obligation peut être contestée, et si elle l'est sérieusement, la compensation doit être rejetée. Mais la contestation peut aussi ne pas être sérieuse, et il est rare qu'elle le soit lorsqu'il y a un acte authentique, ce qui justifie la décision fondée sur l'authenticité de l'acte.

402. Les obligations respectives du bailleur et du preneur sont souvent l'objet de débats judiciaires en matière de compensation. Il a été jugé que les poursuites dirigées contre le fermier en vertu d'un bail authentique ne pouvaient être arrêtés par la compensation de prétendues améliorations que le fermier aurait faites; pour

(1) Bruxelles, 24 décembre 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 351). Liège, 24 décembre 1859 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 191).

(2) Cassation, 29 fructidor an vi (Daloz, n° 2836, 1°).

(3) Rejet, 17 mars 1813 (Daloz, n° 2636, 2°).

(4) Rejet, 13 avril 1814 (Daloz, n° 2640, 1°).

constater cette créance, il fallait une expertise, donc un débat judiciaire, partant la dette n'était pas liquide (1). Dans une autre espèce, le fermier réclamait une indemnité pour défaut de réparations. Ici il y avait un motif de douter. Le bail, dit le premier juge, est un titre commun au propriétaire et au preneur : s'il oblige le fermier à payer les fermages, il impose aussi au bailleur l'obligation d'entretenir la chose en bon état de réparations. Cette considération avait engagé le premier juge à admettre la compensation. En appel, la décision fut réformée. Le fermier n'avait demandé d'indemnité pour défaut de réparations qu'à l'expiration du bail; le fait n'était pas même constaté, de sorte que le principe de l'indemnité était douteux, tandis que la créance du propriétaire était authentique. Dès lors la compensation est impossible, dit la cour de Bourges (2). Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Rouen : le locataire d'un établissement industriel avait été obligé de chômer, faute de réparations qui étaient à charge du bailleur. « Si, dit l'arrêt, le locataire a contracté l'obligation de payer les loyers, le propriétaire, de son côté, est obligé de faire jouir le locataire; or, pendant six mois la jouissance du locataire a été interrompue; il est incertain si l'indemnité qu'il a réclamée pourra être couverte par les loyers dont il est débiteur; dans cette incertitude, il ne serait pas équitable de lui appliquer le principe qu'il n'y a de compensation qu'entre dettes liquides. La cour de cassation, eu égard aux circonstances de la cause, prononça un arrêt de rejet (3). Dans ce dernier cas, la créance du preneur était certaine, il restait à en déterminer le chiffre : pour cela il fallait une expertise; dans la rigueur du droit, il n'y avait pas lieu à compensation. C'est une décision d'équité. Et en cette matière le juge est un ministre d'équité, comme nous allons le dire en traitant du montant de la créance.

(1) Rennes, 3 janvier 1826 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2637, 1°).

(2) Bourges, 25 novembre 1814 (Daloz, n° 2637, 1°). Comparez Liège, 10 juillet 1846 (*Pasicrisie*, 1846, 2, 239).

(3) Rejet, 29 novembre 1832 (Daloz, n° 2648, 1°).

II. Montant de la dette.

403. Le montant de la dette opposé en compensation doit être certain; sinon la dette n'est pas liquide. C'est une règle traditionnelle que les auteurs du code ont maintenue (n° 397). Il n'y a aucun doute quant au principe (1), ce qui n'empêche pas qu'il donne lieu à de nombreux procès. Bien de ces contestations n'auraient pas dû être portées devant les tribunaux. Le mandant peut-il opposer à son mandataire, en compensation de ce qu'il lui doit, la somme dont le mandataire sera redevable en vertu de son compte? Oui, si le compte est rendu. Non, si, comme dans l'espèce jugée par la cour de Bruxelles, le compte n'était pas encore en état d'être réglé (2). Le défendeur oppose en compensation à une dette constatée par un jugement passé en force de chose jugée, une créance dont l'existence est, à la vérité, certaine, mais dont le montant doit être vérifié par l'autorité administrative; cette créance n'était pas liquide et le juge ne pouvait pas même la liquider, donc la compensation était impossible (3).

404. Le juge peut-il admettre la compensation quand la liquidation de la créance est facile? On lit dans l'Exposé des motifs : « Dans plusieurs tribunaux, le désir de prévenir les actions judiciaires avait introduit l'usage de regarder comme liquides des dettes susceptibles d'une facile liquidation; mais il était impossible qu'il n'y eût pas de l'arbitraire. » Bigot-Préameneu ajoute que le code a fait, pour empêcher l'inconvénient des procédures, ce que permet le maintien des *droits* respectifs des deux débiteurs, en décidant que les prestations en denrées se compensent avec des sommes liquides (4). Nous croyons que tels sont les vrais principes. Dès qu'il faut une liquidation, qu'elle soit facile ou non, la créance n'est pas liquide,

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 227, note 9, § 326.

(2) Bruxelles, 19 thermidor an IX (Daloz, n° 2644, 1°).

(3) Rejet, 6 brumaire an XIV (Daloz, n° 2644, 2°). Comparez les autres arrêts rapportés au même numéro.

(4) Exposé des motifs, n° 161 (Loché, t. VI, p. 175).

elle ne le sera qu'après la liquidation; jusque-là la compensation légale ne se conçoit point. En effet, compenser, c'est payer; or, conçoit-on que le débiteur paye sans connaître le montant de sa dette? La compensation légale est impossible, elle ne peut être que judiciaire, c'est-à-dire qu'elle n'existera que lorsque le juge aura décidé quel est le montant de la créance.

405. Toutefois l'usage que l'orateur du gouvernement condamne s'est perpétué, et il a passé en jurisprudence; elle admet la compensation des créances qui peuvent être facilement liquidées : ce sont les termes de la cour de cassation (1). D'autres cours disent que la dette est liquide quand la liquidation est prompte et immédiate (2). Voici quelques applications que les tribunaux ont faites de la règle.

La créance d'un médecin pour ses visites est-elle liquide? Oui, dit la cour de cassation, lorsqu'elle n'est pas contestée au fond et que la liquidation ne souffre d'autre retard que celui du règlement à faire par le jury médical (3). Nous comprenons la compensation judiciaire; mais la compensation légale peut-elle se faire de plein droit jusqu'à concurrence de la quotité de la créance, alors que la quotité est incertaine? Dans l'espèce, le médecin réclamait une somme de 659 francs; le chiffre était contesté; ce n'était pas même le juge qui devait le fixer, le règlement dépendait d'un jury médical; ce jury pouvait réduire le mémoire, la quotité était donc incertaine; dès lors la compensation légale n'est pas possible; elle ne le serait que si la loi la permettait; or, le législateur n'a pas sanctionné l'usage qui s'était introduit contrairement aux principes, donc les principes doivent être appliqués dans toute leur rigueur.

Les honoraires d'un avocat sont-ils liquides? Non, dès qu'ils sont contestés. L'usage est de renvoyer le règlement devant le conseil de discipline. Donc le juge n'a pas

(1) Rejet, 22 ventôse an ix (Daloz, n° 2646, 1°).
 (2) Liège, 3 mars 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 48). Comparez Bruxelles, 5 décembre 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 333).
 (3) Cassation, 3 février 1819 (Daloz, n° 2646, 3°).

même le droit de faire une liquidation prompte et immédiate. Il y a un arrêt contraire. Mais, dans l'espèce, on n'alléguait pas que le mémoire de l'avocat fût exagéré, il n'y avait donc pas de contestation, et comme en principe l'avocat est cru sur la fixation de ses honoraires, il n'y avait pas lieu de renvoyer au conseil de discipline (1). C'est un arrêt de circonstances.

Les frais d'acte dus à un notaire sont-ils liquides, tant qu'ils ne sont pas taxés? La question a été décidée en sens divers. Il a été jugé que des frais non taxés ne se compensaient pas de plein droit avec les sommes que le notaire touche pour son client et dont il est comptable envers lui (2). C'est le vrai principe, à notre avis. La cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi dans l'espèce, a également rejeté le pourvoi contre un arrêt qui admettait la compensation pour des frais non taxés. Toutefois, dans le second arrêt, la cour a soin de relever les circonstances de la cause, de sorte qu'elle n'entend pas décider la question en principe (3). Mais n'est-ce pas la décider implicitement que d'admettre les circonstances de la cause? N'est-ce pas là ce pouvoir arbitraire que l'orateur du gouvernement repoussait dans l'Exposé des motifs? N'est-ce pas transformer le juge, qui est le ministre de la loi, en ministre d'équité? C'est bien à cela qu'aboutit la jurisprudence; à notre avis, ce n'est pas l'esprit de la loi.

Les frais de justice sont-ils liquides et compensables? Oui, quand ils sont liquidés par jugement. Non, tant qu'ils ne sont pas liquidés. La cour de cassation a cependant admis en compensations des frais de partage, quoique le chiffre ne fût pas mentionné dans la décision du juge; mais il pouvait, dans l'espèce, être déterminé sans difficulté et sans retard par la présentation de la quittance des officiers ministériels qui avaient remis des mémoires *taxés* en vertu desquels ils avaient été soldés (4).

(1) Dijon, 24 janvier 1842 (Daloz, au mot *Avocat*, n° 246).
 (2) Rejet, 18 avril 1854 (Daloz, 1854, 1, 216).
 (3) Rejet, 29 novembre 1852 (Daloz, 1853, 1, 130).
 (4) Rejet, 22 août 1865 (Daloz, 1865, 1, 358).

Il y avait donc taxe, et des frais taxés constituent une créance liquide.

406. La restitution des fruits consommés se fait en argent, donc en un capital produisant intérêts. Si le même jugement alloue au possesseur des impenses, également évaluées en un capital produisant intérêts, la compensation peut se faire entre les intérêts qui représentent les fruits et les intérêts des avances. Mais comment se fera la compensation? La question est de savoir si la compensation sera calculée d'année en année, moyennant un compte par échelle. Voici l'espèce dans laquelle la difficulté s'est présentée devant la cour de cassation. Un père vend à ses trois fils des terres pour 64,000 francs; les quatre filles en demandent le rapport lors du partage comme contenant une libéralité déguisée. Un arrêt admet la réclamation, fixe à 113,000 francs la valeur des immeubles à rapporter, calcule sur le pied de 3 p. c. les fruits à restituer et autorise les fils tenus au rapport à déduire le montant des impenses à eux allouées avec intérêts à 5 p. c., à partir des époques où elles auraient été faites. Comment devait se faire la compensation des intérêts respectifs que les fils devaient et auxquels ils avaient droit? Il y avait deux modes de calcul. On pouvait faire le compte par colonnes, c'est-à-dire faire d'abord une masse des fruits à restituer, puis une autre masse des impenses et intérêts et déduire cette dernière masse de la première. On pouvait aussi faire le compte par échelle, en imputant annuellement les fruits sur le capital et les intérêts des impenses. Le compte par colonnes laissait intact, jusqu'au jour du rapport, le capital dû aux fils pour impenses, tandis que le compte par échelle le diminuait chaque année; les fils y trouvaient un avantage évident, à raison de l'excédant des intérêts sur les fruits avec lesquels ils devaient entrer en compensation. La cour d'appel décida, contrairement au jugement de première instance, que le compte se ferait par échelle. On doit supposer, dit l'arrêt, que les fils ont vendu les fruits annuellement et que c'est avec le prix que les dépenses-améliorations ont été effectuées. L'équité était

en faveur des cohéritiers; les frères pouvaient-ils s'enrichir aux dépens de leurs sœurs par une jouissance qu'ils devaient à un acte simulé? Sur le pourvoi, il a été jugé que le compte par échelle ne violait aucune règle de la compensation (1).

La cour de cassation a appliqué le même principe à la résolution de la vente pour défaut de paiement intégral du prix: l'acheteur devait restituer les fruits et le vendeur la partie du prix qu'il avait touchée avec les intérêts à 5 p. c. Les fruits liquidés, à raison de 3 p. c., ont été compensés avec les intérêts du prix, année par année (2). Il y a un motif de douter. Peut-on dire que des fruits deviennent chaque année liquides avant que la restitution en ait été ordonnée et avant que le montant des restitutions soit fixé? Le calcul par échelle est équitable, mais il nous paraît contraire à la rigueur des principes. C'est une lacune que nous signalons à l'attention du législateur.

N° 3. DETTES EXIGIBLES.

407. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également exigibles (art. 1291). Quand une dette est-elle exigible et pourquoi la loi prescrit-elle cette condition pour qu'il y ait lieu à compensation? On entend par dette exigible celle dont le créancier peut exiger le paiement sans que le débiteur puisse lui opposer une exception qui détruit l'action. Une dette non exigible ne peut être compensée avec une dette exigible. En effet, le créancier qui a une créance exigible a le droit d'être payé immédiatement; il ne peut donc pas être forcé de recevoir en paiement, par voie de compensation, une dette qui ne peut pas encore être exigée de lui; ce serait le forcer à payer une dette non exigible et, par conséquent, violer son droit.

408. Il suit de là que les dettes naturelles ne sont

(1) Rejet, 24 février 1852 (Daloz, 1852, 1, 44).

(2) Rejet, 8 mai 1855 (Daloz, 1855, 1, 244).